

**Province de Québec  
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-ANGES**

*Séance ordinaire du 7 février 2022*

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saints-Anges, tenue à huis clos, le lundi 7 février 2022 à 19 h 00, par voie de visioconférence, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.

Sont présents à cette visioconférence:

Mme Nathalie Mercier, siège 2  
M. Roger Drouin, siège 3  
M. Frédéric Forgues, siège 4  
M. Jocelyn Desrochers, siège 6

Sont absents à cette visioconférence:

Mme Dolorès Drouin, siège 1  
M. Éric Drouin, siège 5

Tous formant quorum sous la présidence de madame la mairesse Carole Santerre.

Assistent également à la séance, par voie de visioconférence, Madame Caroline Bisson directrice générale et greffière-trésorière.

**1. Ouverture de la séance**

**1.1 Mot de bienvenue**

La présidente d'assemblée déclare ouverte la séance ordinaire du 7 février 2022.

**1.2 Présentation et adoption de l'ordre du jour**

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu

Que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification :

**1- Ouverture de la séance**

- 1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance;
- 1.2 Présentation et adoption de l'ordre du jour;

**2- Greffe**

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022, dispense de lecture;
- 2.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement 2022-03 modifiant le Règlement de zonage afin d'y modifier des dispositions en lien avec les usages;
- 2.3 Adoption du projet de règlement 2022-03 modifiant le Règlement de zonage afin d'y modifier des dispositions en lien avec les usages;
- 2.4 Adoption du règlement 2022-02 code d'éthique et de déontologie des élus(es);

**3- Administration générale**

- 3.1 Autorisation de paiement des comptes;
- 3.2 Création d'un fond de réserve pour les dépenses liées à la tenue d'une élection;
- 3.3 Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection;
- 3.4 Adhésion au programme d'assurance des OSBL de l'UMQ;

**4- Aménagement et urbanisme**

- 4.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment;
- 4.2 Demande à la CPTAQ – Lot 3 715 117;
- 4.3 Demande à la CPTAQ – Lot 3 714 673;

**5- Loisirs et culture**

Aucun sujet

**6- Sécurité publique**

- 6.1 Liste des pompiers 2022;

- 6.2 Motion de remerciements;
- 6.3 Adoption du rapport annuel 2021 en lien avec le schéma de couverture de risque;
- 6.4 Autorisation de dépenses – Appareils respiratoires;

**7- Hygiène du milieu**

Aucun sujet

**8- Travaux publics**

- 8.1 Achat du réservoir;

**9- Correspondance**

**10- Résumé des activités mensuelles**

**11- Période de questions**

**12- Levée de la séance**

Adoptée à l'unanimité des conseillers

**2. Greffe**

**2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022**

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022;

2202-018

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022 est adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

**2.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement 2022-03 modifiant le Règlement de zonage afin d'y modifier des dispositions en lien avec les usages**

Le conseiller Roger Drouin donne avis de motion qu'il sera présenté à une séance subséquente de ce conseil, le règlement 2022-03 Règlement modifiant le Règlement de zonage afin d'y modifier des dispositions en lien avec les usages.

Ce règlement a pour objet d'y modifier des dispositions en lien avec le nombre d'usages permis dans certaines zones.

Le projet de règlement 2022-03 est déposé et présenté par la mairesse.

**2.3 Adoption du projet de règlement 2022-03 modifiant le Règlement de zonage afin d'y modifier des dispositions en lien avec les usages**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a adopté le Règlement de zonage 173 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier des dispositions de son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 2 octobre 2020, une consultation écrite est possible en remplacement de l'assemblée de consultation exigée par la loi susdite;

2202-019

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu,

QUE le projet de règlement numéro 2022-03 modifiant le Règlement de zonage soit édicté comme suit.

QUE l'assemblée de consultation exigée par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme soit remplacée par une consultation écrite d'au moins 15 jours.

**ARTICLE 1. Préambule**

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage numéro 173 de la Municipalité de Saints-Anges afin d'y modifier des dispositions en lien avec le nombre d'usages permis dans certaines zones.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. Zones mixtes : résidentielles et commerciales (M)**

Le deuxième alinéa de l'article 4.4.1 intitulé « Usages permis » est remplacé par ce qui suit :

Il est permis plus d'un usage par bâtiment principal.

### **ARTICLE 3. Zones commerciales (C)**

L'article 4.5.1 intitulé « Usages permis » est modifié par l'ajout de la phrase suivante:  
Il est permis plus d'un usage par bâtiment principal.

### **ARTICLE 4. Zones industrielles (I)**

L'article 4.7.1 intitulé « Usages permis » est modifié par l'ajout de la phrase suivante:  
Il est permis plus d'un usage par bâtiment principal.

### **ARTICLE 5. Entrée en vigueur**

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 173 de la Municipalité de Saints-Anges demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Adoptée à l'unanimité des conseillers

#### **2.4 Adoption du règlement 2022-02 code d'éthique et de déontologie des élus(es)**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 12 février 2018 le Règlement numéro 2018-02 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Frédéric Forgues et résolu,

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

### **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 2022-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saints-Anges.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saints-Anges.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

#### **4.1.1 Intégrité des membres du conseil**

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

#### **4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

#### **4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

#### **4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens**

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

#### **4.1.5 Loyauté envers la Municipalité**

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### **4.1.6 Recherche de l'équité**

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
  - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
  - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
- 5.2.1 **Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.**

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
  - 5.2.2 **Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.**

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.
  - 5.2.3 **Conflits d'intérêts**
    - 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
    - 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
    - 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
  - 5.2.4 **Réception ou sollicitation d'avantages**
    - 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
    - 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
    - 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

#### **5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité**

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

#### **5.2.6 Renseignements privilégiés**

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.2.7 Après-mandat**

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### **5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique**

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
  - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
  - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
    - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
    - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
  - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
  - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
  - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue

pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-02 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es)*, adopté le 12 février 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

### **3. Administration générale**

#### **3.1 Autorisation de paiement des comptes**

CONSIDÉRANT le dépôt de la liste des comptes à payer;

2202-021

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu,

QUE le Conseil municipal de Saints-Anges autorise la liste des comptes à payer du mois de janvier 2022 totalisant **77 411,12 \$**.

QUE la secrétaire-trésorière émet un certificat de crédits disponibles pour ces dépenses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

#### **3.2 Création d'un fond de réserve pour les dépenses liées à la tenue d'une élection**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »);

CONSIDÉRANT QU'à compter du 1er janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT que le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;

2202-022

En conséquence, il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu,

DE CRÉER un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

QUE ce fonds soit constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

#### **3.3 Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection**

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 2202-022, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière,



selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 2 000 \$;

2202-023

En conséquence, il est proposé par le conseiller Roger Drouin et résolu,

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 2 000 \$ pour l'exercice financier 2022.

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le budget de fonctionnement de l'exercice.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

### **3.4 Adhésion au programme d'assurance des OSBL de l'UMQ**

CONSIDÉRANT l'adhésion de la municipalité au programme d'assurance des OSBL de l'UMQ permet aux organismes de notre territoire de profiter de tarifs préférentiels;

CONSIDÉRANT QUE le seul engagement de la municipalité est une confirmation que les organismes soumettant des demandes d'assurance sont reconnus comme étant un OSBL œuvrant sur votre territoire;

2202-024

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE le conseil municipal autorise l'adhésion au programme d'assurance des OSBL de l'UMQ.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

## **4. AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

### **4.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment**

#### **4.2 Demande à la CPTAQ – Lot 3 715 117**

CONSIDÉRANT QUE le demandeur requiert l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'acquérir une parcelle de terrain, lot 3 715 117 d'une superficie de 0,18921 hectares afin de planter des arbres dans le but de renforcer la présence d'une haie brise-vent;

CONSIDÉRANT QUE cette partie de lot est non-cultivable;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme au règlement de zonage et le règlement de lotissement de la municipalité;

2202-025

Il est proposé par le conseiller Frédéric Forgues et résolu,

QUE la Municipalité de Saints-Anges appuie cette demande et recommande à la CPTAQ d'y faire droit.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

#### **4.3 Demande à la CPTAQ – Lot 3 714 673**

CONSIDÉRANT QUE le demandeur requiert l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'acquérir une parcelle du lot 3 714 673 du Cadastre du Québec, d'une superficie de 558,8 m.c., adjacente à son lot 3 714 653 sur lequel des droits acquis résidentiels ont été reconnus. Il désire en fait agrandir son emplacement actuel et utiliser cette nouvelle superficie à des fins non agricoles, soit à des fins accessoires à son emplacement résidentiel.

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme au règlement de zonage et le règlement de lotissement de la municipalité;

2202-026

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE la Municipalité de Saints-Anges appuie cette demande et recommande à la CPTAQ d'y faire droit.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

## **5. LOISIRS ET CULTURE**

Aucun sujet

## **6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **6.1 Liste des pompiers pour 2022**

2202-027

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE ces 19 personnes soient nommées pompiers pour l'année 2022 :

Messieurs Lionel Turmel (Directeur), Éric Drouin (Directeur adjoint), Richard Bisson (Lieutenant), Martin Rhéaume (Lieutenant), Yvan Marquis (Lieutenant), Maxime Arsenault, Eric Bisson, Anthony Dallaire, Tommy Dubreuil, Frédéric Forgues, Nicolas Groleau, Benoît Perreault, Bruno Perreault, Guillaume Perreault, Mario Picard, Jean-François Tremblay, Guillaume Tremblay, Maxime Turcotte et Sylvain Turmel.

QUE monsieur Antoine Sévigny, coordonnateur et monsieur Christian Provencher, préventionniste de la MRC de La Nouvelle-Beauce, soient nommés pompiers occasionnels.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

## **6.2 Motion de remerciement**

Le conseil municipal de Saints-Anges donne une motion de remerciements à l'égard des pompiers sortant du Service Incendie de Saints-Anges soit messieurs Pascal Couture (2014) et Jean-Yves Drouin (2006). Une lettre sera envoyée pour les remercier de leur excellent travail et dévouement envers la Municipalité de Saints-Anges.

## **6.3 Adoption du rapport annuel 2021 en lien avec le schéma de couverture de risque**

ATTENDU que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce, version révisée, a été attesté par le ministre de la Sécurité publique le 17 novembre 2015 et est entré en fonction le 1er janvier 2016;

ATTENDU qu'à l'intérieur du schéma de couverture de risques, il est prévu de produire un rapport annuel des activités en sécurité incendie;

ATTENDU que le rapport annuel 2021 a été produit en partie par chacune des municipalités faisant partie de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que les informations concernant le service régional de sécurité incendie de la MRC ont été remplies par le directeur du service pour consigner les actions du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques;

ATTENDU que l'onglet PMO (justifications) a été produit à partir des informations et des données fournies par l'indicateur de performance de chacune des municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que la municipalité de Saints-Anges a pris connaissance de l'indicateur de performance et du graphique pour le rapport annuel de l'année 2021 et prendra si nécessaire les mesures nécessaires pour l'amélioration du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en collaboration avec le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

2202-028

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Frédéric Forgues et résolu,

Que la municipalité de Saints-Anges adopte la partie du rapport annuel 2021 en lien avec la municipalité en regard au schéma de couverture de risques et autorise à le transmettre à la MRC de La Nouvelle-Beauce qui, par la suite, le transmettra au ministère de la Sécurité publique.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

## **6.4 Autorisation de dépense – Appareils respiratoires**

CONSIDÉRANT QU'il est important de moderniser nos équipements;

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'appareils respiratoires permettra au pompier d'exercer leur travail plus efficacement et sécuritairement;

CONSIDÉRANT la soumission d'ARÉO-FEU de 38 856,00 \$ (taxes en sus) pour l'achat de quatre (4) appareils respiratoires et quatre (4) bombonnes;

2202-029

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu,

QUE le conseil de la Municipalité de Saints-Anges autorise le directeur du Service Incendie de procéder à l'achat des appareils.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

## **7. HYGIÈNE DU MILIEU**

Aucun sujet

## **8. TRAVAUX PUBLICS**

### **8.1 Autorisation de dépense – Achat du réservoir**

CONSIDÉRANT QUE le réservoir utilisé au garage municipal appartient au Groupe Filgo-Sonic;

CONSIDÉRANT QUE le réservoir 1 000 gallons, double paroi et la pompe Fillrite 701 sont usagés, mais en bon état;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de procéder à l'acquisition;

2202-030

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu,

QUE le conseil de la Municipalité de Saints-Anges accepte les prix présentés par Groupe Filgo-Sonic : pompe Fillrite 701 à 700 \$ (tx en sus) et le réservoir 1 00 gallons, double paroi à 1 295 \$ (tx en sus).

Adoptée à l'unanimité des conseillers

#### **9. CORRESPONDANCE**

#### **10. RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS MENSUELLES**

#### **11. PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### **12. LEVÉE DE LA SÉANCE**

2202-031

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,  
Que la séance soit levée et la séance est levée à 19 h 18.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Je, Carole Santerre, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

*(Signé)* Carole Santerre

---

Carole Santerre, Mairesse

*(Signé)* Caroline Bisson

---

Caroline Bisson,  
Directrice générale et greffière-trésorière